

Date :
12/09/2000

Origine :
DDRI

Réf. :
DDRI n° 115/2000
 n /
 n /
 n /

MMES et MM les Directeurs

- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisdses Générales de Sécurité Sociale

Pour Attribution

MMES et MM les Directeurs

- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour Information

Plan de classement :

229						
-----	--	--	--	--	--	--

Titre :

Prestations maternité des conjointes collaboratrices des PAM.

Résumé :

Revalorisation à compter du 1er juillet 2000, du montant des allocations maternité des conjointes collaboratrices, ayants droit des membres de professions relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.
Relèvement du SMIC au 1er juillet 2000 (décret n 2000/589 du 29 juin 2000).

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par:

Téléphone :

Date de Réponse :

DPAS / Roger ROUSSEAU - Isabelle BOUILLE - Véronique BATOUL-DIOP

01/42/79/33/06

01/42/79/35/72

01/42/79/35/84

Direction Déléguée aux Risques

MMES et MM les Directeurs

12/09/2000

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs

. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

N/Réf. : DDRI n° 115 / 2000

Objet : Prestations maternité des conjointes collaboratrices des PAM.

Compte tenu du relèvement du SMIC intervenu à compter du 1^{er} juillet 2000 (*décret n°2000-589 du 29 juin 2000* - JO du 29 juin 2000), je vous informe de la revalorisation, à compter de cette même date, des montants des allocations de maternité des conjointes collaboratrices, ayants droit des membres de professions relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

Les montants globaux sont revalorisés comme suit :

I- COLLABORATRICE AYANT DROIT SAUF CELLE D'UN INFIRMIER

1- *Montant de l'allocation de repos maternel : 7 120 francs*

- En cas d'arrivée au foyer d'un enfant adopté, montant de l'allocation : **3 560 francs**

2- *Montant maximum de l'indemnité de remplacement : 7 120 francs*

- En cas d'arrivée au foyer d'un enfant adopté, montant de l'indemnité : **3 560 francs**
- En cas d'état pathologique résultant de la grossesse et attesté par un certificat médical, le montant maximum de l'indemnité est augmenté de 50 %, soit **10 680 francs**.
- En cas de naissances multiples (décret n°86/506 du 14/03/86) le montant maximum de l'indemnité est doublé soit **14 240 francs** pour 56 jours indemnissables.
- En cas de naissances multiples avec état pathologique résultant de la grossesse, le montant de l'indemnité est fixé à **17 800 francs** pour 70 jours indemnissables.

II- COLLABORATRICE AYANT DROIT D'UN INFIRMIER

- 1- Montant de l'allocation de repos maternel : **14 240 francs** (deux fois le montant du SMIC)
 - En cas d'arrivée au foyer d'un enfant adopté, montant de l'allocation : **7 120 f**
- 2- Montant maximum de l'indemnité de remplacement : **14 240 francs** (pour 56 jours maximum consécutifs ou non de remplacement).
 - En cas d'arrivée au foyer d'un enfant adopté, montant de l'indemnité : **7 120 francs** (pour 28 jours, durée maximale de remplacement)
 - En cas d'état pathologique résultant de la grossesse et attesté par un certificat médical, les durées maximum du remplacement et le montant maximum de l'indemnité sont augmentés de 50 %, soit **21 360 francs** (pour 84 jours).
 - En cas de naissances multiples, les durées maximum du remplacement et le montant maximum de l'indemnité sont doublés soit **28 480 francs** pour 112 jours indemnissables.
 - En cas de naissances multiples avec état pathologique résultant de la grossesse, les durée maximum du remplacement et le montant maximum sont doublés et augmentés de moitié, soit **35 600 francs** pour 140 jours indemnissables.

Les montants indiqués sur la notice d'information envoyée aux intéressés doivent être modifiés en conséquence.

Je vous rappelle qu'en ce qui concerne les dispositions propres aux assurés relevant à titre personnel du régime des PAM, dont les montants sont calculés sur la base du plafond de la sécurité sociale, il vous appartient de vous référer aux informations spécifiques qui vous ont été diffusées à ce propos (cf. circ ***DDRI n°22/2000 du 14 février 2000***).

Enfin, je vous informe que ces montants revalorisés sont arrondis à la dizaine de francs la plus proche (conformément aux indications apportées par une lettre ministérielle du 4 mars 1983).

La Responsable
du Département Réglementation
et Information Opérationnelle

Yvette RACT